

Chômage technique ou chômage partiel de force majeure : quel régime choisir ?

Réponse courte

Le critère tient en une question : **qu'est-ce qui est atteint ?** Si le sinistre frappe l'**outil de production** — incendie, inondation, explosion interrompant « le fonctionnement de l'entreprise » —, c'est le **chômage accidentel ou technique** (art. L.532-1) : déclaration à l'**ADEM le jour ouvrable suivant**, admission par le ministre de l'Emploi, effet immédiat sur les heures perdues.

Si l'événement extérieur paralyse l'**environnement économique** sans rien détruire — pandémie, rupture d'approvisionnement, fermeture de frontières —, c'est le **chômage partiel pour force majeure** (art. L.511-4 (4)) : demande au **Comité de conjoncture avant le 12 du mois précédent**, décision mensuelle, aucune rétroactivité.

L'article L.511-4 (4) verrouille lui-même la frontière : il vise la force majeure « **autre que** les cas visés par l'article L.532-1 ». Le choix n'est donc pas une option tactique — c'est une **qualification** : se tromper de guichet fait perdre du temps, et pour le circuit mensuel, un mois entier d'indemnisation.

Définition

Les deux régimes descendent du même principe — maintien des contrats contre subvention — mais leurs temporalités révèlent leurs objets : le sinistre matériel est **daté et constatable**, d'où un régime déclaratif à J+1 qui couvre les heures dès l'événement ; la force majeure économique est **diffuse et durable**, d'où un régime d'autorisation mensuelle qui s'installe dans la durée.

Les paramètres suivent : le chômage technique emprunte au Titre III ses franchises (8 h/16 h), son plafond de 350 heures et sa forclusion de 12 mois ; le chômage partiel force majeure vit sous les règles du Titre Premier — pas de franchise, 1 022 heures, forclusion de 2 mois.

Questions fréquentes

Comment choisir entre chômage technique et chômage partiel de force majeure ?

Par la qualification : sinistre matériel atteignant l'outil de production ? chômage accidentel ou technique déclaré à l'ADEM à J+1 ; événement extérieur paralysant l'environnement économique sans rien détruire ? chômage partiel de force majeure demandé au Comité de conjoncture.

Les deux régimes de force majeure sont-ils cumulables sur les mêmes heures ?

Jamais : l'article L.511-4 (4) vise la force majeure « autre que les cas visés par l'article L.532-1 » — les régimes sont exclusifs pour un même fait générateur et une même heure perdue.

Que faire dans le doute sur la qualification d'un événement paralysant ?

Déclarer d'abord à l'ADEM : la déclaration de chômage technique coûte un formulaire et préserve les heures immédiates — une requalification en force majeure économique laisse déposer la demande au Comité pour le mois suivant sans rien perdre.

Quelles différences de paramètres entre chômage technique et force majeure économique ?

Tout diverge : couverture dès la survenance contre mois suivant, franchises de 8 et 16 heures contre aucune, 350 heures contre 1 022, forclusion de 12 mois contre 2, déduction des assurances contre absence de règle.

Un même événement peut-il relever des deux régimes pour des salariés différents ?

Oui, en découpant : l'inondation qui détruit un atelier (chômage technique pour la production) peut aussi couper la chaîne logistique du groupe (force majeure économique pour les autres sites) — sur des salariés et des heures distincts.

Conditions d'exercice

Le test de qualification se déroule en cascade.

Question	Si oui
Un sinistre matériel a-t-il interrompu le fonctionnement ?	Chômage accidentel ou technique (L.532-1) — ADEM
Des travaux publics entravent-ils l'accès clientèle > 1 mois ?	Extension du chômage technique (L.532-1 (2)) — ministre via ADEM
Des intempéries arrêtent-elles un chantier du bâtiment ?	Chômage-intempéries (L.531-1) — ADEM
Un événement extérieur non matériel paralyse-t-il l'activité ?	Chômage partiel force majeure (L.511-4 (4)) — Comité de conjoncture
La baisse est-elle simplement commerciale ?	Ni l'un ni l'autre : conjoncturel ou structurel selon la durée

Modalités pratiques

Les conséquences du choix se mesurent sur cinq paramètres.

Paramètre	Chômage technique (Titre III)	Force majeure (Titre Premier)
Guichet et délai	ADEM , jour ouvrable suivant	Comité de conjoncture, avant le 12 du mois précédent
Couverture temporelle	Dès la survenance	À partir du mois suivant l'autorisation
Franchises	8 h (salarié) + 16 h (employeur) par mois	Aucune
Plafond annuel	350 heures (majorables à 500)	1 022 heures
Forclusion des créances	12 mois	2 mois
Assurances	Indemnités déduites (L.532-2)	Pas de règle de déduction spécifique

Pratiques et recommandations

Les **situations mixtes** se découpent plutôt qu'elles ne se choisissent : l'inondation qui détruit l'atelier (chômage technique pour l'équipe de production) peut aussi couper durablement la chaîne logistique de tout le groupe (force majeure économique pour les autres sites, via le Comité de conjoncture). Rien n'interdit de mobiliser les deux régimes en parallèle — sur des salariés et des heures **distincts**, jamais sur les mêmes.

Dans le doute au jour J, la stratégie sans regret consiste à **déclarer d'abord à l'ADEM** : la déclaration de chômage technique coûte un formulaire et préserve les heures immédiates ; si l'instruction requalifie l'événement en force majeure économique, la demande au Comité de conjoncture se dépose pour le mois suivant sans avoir rien perdu. L'inverse — attendre le circuit mensuel pour un sinistre matériel — abandonne des semaines d'indemnisation que rien ne rattrapera.

L'historique des crises éclaire la frontière : les inondations de juillet 2021 ont été traitées par une procédure dédiée de **force majeure** ouverte sur MyGuichet pour les entreprises économiquement touchées, pendant que les entreprises matériellement sinistrées relevaient du chômage accidentel. Quand l'événement est collectif, les communiqués du Comité de conjoncture désignent le bon canal — les suivre évite les qualifications solitaires.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.532-1</u> du Code du travail	Chômage accidentel ou technique : sinistres de force majeure matériels
Art. <u>L.511-4 (4)</u> du Code du travail	Chômage partiel pour force majeure « autre que les cas visés par l'article <u>L.532-1</u> »
Art. <u>L.531-1</u> du Code du travail	Intempéries — troisième branche de l'aiguillage
Art. <u>L.533-13</u> et <u>L.511-13</u> du Code du travail	Paramètres divergents : franchises, plafonds, forclusions

La frontière tracée par « autre que les cas visés par l'article L.532-1 » rend les régimes exclusifs l'un de l'autre pour un même fait générateur : une même heure perdue ne peut jamais être indemnisée aux deux guichets, et les décomptes des deux dispositifs ne doivent jamais se recouvrir.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.